

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-020

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

Madame Maryse Dupré
Monsieur Jean Benoit Dupré White

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Brigitte Gouin, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Martine St-Yves, J.M.Q., présidente
Monsieur le juge Pierre-David Cyr, J.P.M.
Madame la juge Christine Lafrance, J.P.M.
Maître Marie-Claude Laquerre, notaire
Madame Mélanie Mercure

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le Comité d'enquête (Comité) est saisi d'une plainte de madame Maryse Dupré et de monsieur Jean Benoit Dupré White à l'égard de la juge Brigitte Gouin.

[2] Les plaignants reprochent principalement à la juge son attitude, son ton ainsi que certaines de ses interventions lors d'une audience tenue à la Division des petites créances de la Cour du Québec, où les plaignants ont agi respectivement comme témoin

et demandeur. Après examen¹, le Conseil de la magistrature (Conseil) décide de faire enquête sur la conduite dénoncée.

[3] La plainte vise essentiellement le ton, l'attitude et certaines interventions de la juge lors de l'audience du 19 avril 2022. Plus particulièrement, les plaignants remettent en question certaines références à son expérience judiciaire, à son rôle et à ses responsabilités, ainsi qu'à l'importance qu'elle accorde au respect des règles de preuve, du décorum et de l'institution judiciaire.

LE CONTEXTE DE LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES ET L'ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ DE L'EXPERTISE

[4] La compétence de la Division des petites créances présente des particularités importantes qui doivent être prises en considération dans l'analyse de la conduite de la juge.

[5] Tel qu'indiqué au paragraphe 6 de la décision *Rocheftort et Gouin*² :

Le rôle du juge siégeant à la Division des petites créances est unique, notamment en ce que :

- Le juge n'a aucun intermédiaire entre lui et le public et a une implication directe auprès des parties;
- Il se doit de guider les parties et agir comme pédagogue;
- Il dirige la preuve, interroge lui-même les parties, en leur apportant une aide équitable;
- Il doit également déceler les questions de droit en jeu;
- Il doit maintenir l'ordre dans la salle d'audience.³

[6] Ce contexte fait en sorte qu'un juge est appelé à intervenir davantage, à poser lui-même des questions et à structurer le débat afin d'en assurer la compréhension et l'efficacité.

[7] La Cour d'appel rappelle, dans le rapport *Bradley (Re)*⁴, que le rôle du juge à cette Division est « à l'avant-plan de la confiance que peuvent nourrir les citoyens envers l'administration de la justice » et qu'il importe que le justiciable soit reçu et traité avec dignité et respect⁵.

¹ 2023-CMQC-020.

² 2022 CanLII 126499 (QC CM).

³ Voir au même effet : *Bettan c. Dumais*, 2002 CanLII 63920 (QC CM), par. 43; *Michaud c. De Michele*, 2009 CanLII 22871 (QC CM), par. 33; *Bielous c. De Michele*, 2016 CanLII 18164 (QC CM), par. 32.

⁴ *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145.

⁵ *Id.*, par. 44.

[8] La preuve administrée devant le Comité fait clairement ressortir les défis concrets propres à cette juridiction, tels :

- la nervosité et la vulnérabilité des justiciables;
- la désorganisation fréquente des dossiers;
- la complexité de certains litiges, en particulier en matière de copropriété;
- la nécessité de reformuler, simplifier et expliquer constamment les règles applicables;
- la gestion du temps et du décorum dans des salles d'audience souvent chargées.

[9] Cela dit, conformément aux enseignements de l'affaire *Dugré*⁶, il n'est pas nécessaire de recourir à une preuve d'expert pour déterminer la norme de conduite attendue d'un juge en salle d'audience.

[10] Dans le cadre d'une conférence de gestion tenue en prévision de la présente audience⁷, l'avocat de madame la juge Gouin a informé le Comité du témoignage de monsieur Jean F. Keable, juge retraité de la Cour du Québec, ainsi que la préparation de son rapport d'expertise. Ce rapport a par la suite été déposé en preuve et M. Keable a été entendu par le Comité.

[11] Lors de l'audition, l'avocate assistant le Comité n'a pas contesté le statut d'expert en Division des petites créances de Monsieur Jean F. Keable. Toutefois, elle a rappelé qu'il appartient au Comité de statuer sur l'admissibilité de l'expertise. Elle a également souligné que certains passages des points 6 et 7 du rapport excèdent le champ de compétence de l'expert, car ils se prononcent sur la conformité déontologique de la conduite du juge, tâche qui incombe exclusivement au Comité.

[12] Après analyse, le Comité conclut que le témoignage ainsi que le rapport d'expertise ne sont pas admissibles en preuve. Voici pourquoi.

[13] Les critères de recevabilité d'un témoignage d'expert établis par la Cour suprême dans les arrêts *Mohan*⁸ et *White Burgess*⁹ sont les suivants :

1. la pertinence;
2. la nécessité d'aider le juge des faits;

⁶ Rapport du comité constitué en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les juges* (L.R.C. (1985), ch. J-1) pour mener une enquête sur la conduite du juge Gérard Dugré de la Cour supérieure du Québec.

⁷ Conférence de gestion du 28 septembre 2023.

⁸ *R. c. Mohan* [1994] 2 R.C.S. 9.

⁹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.* [2015] 2 R.C.S. 182.

3. l'absence de toute règle d'exclusion;
4. la qualification suffisante de l'expert.

[14] Une seconde étape doit mettre en balance les bénéfices et les risques liés à la preuve d'expert proposée.

[15] D'abord, la pertinence est déterminée par le juge comme une question de droit¹⁰. Pour être pertinente, la preuve d'expert doit établir ou réfuter un fait qui se rapporte à la question en litige. Il s'agit de cerner où se trouve la question qui requiert une preuve d'expert et de déterminer si cette preuve peut accroître ou diminuer la probabilité de l'existence d'un fait relatif à la question à résoudre¹¹.

[16] Ensuite, le critère de la nécessité exige que le témoignage d'expert porte véritablement sur un domaine qui requiert une expérience ou des connaissances particulières. En d'autres termes, l'expertise doit permettre au juge des faits d'apprécier correctement des questions de nature technique ou scientifique qui dépassent l'expérience ou les connaissances ordinaires¹².

[17] La nécessité d'une expertise ne dépend pas de l'expérience professionnelle ou personnelle d'un décideur. Un profane est capable d'apprécier l'attitude, le ton ou le comportement des individus, tout comme il est capable d'apprécier une preuve portant sur l'ivresse apparente d'une personne¹³. En somme, l'objet de l'expertise doit être tel qu'il soit peu probable qu'un profane puisse former un jugement juste à son égard sans l'assistance d'un spécialiste en la matière.¹⁴

[18] Dans le cas présent, ces deux critères ne sont pas satisfaits. L'expertise n'est pas utile pour mieux comprendre les faits en litige, car elle n'aide pas à évaluer le comportement et le savoir-être de la juge qui préside l'audience. La question en litige ne met pas en jeu un sujet technique qui requiert des connaissances spécialisées particulières.

[19] Le Comité doit déterminer si la conduite de la juge respecte les obligations déontologiques prévues par le Code de déontologie de la magistrature¹⁵ (Code de déontologie). Les considérations que contient l'expertise relativement au contexte de la Division des petites créances correspondent, pour l'essentiel, à des éléments dont le

¹⁰ *Mohan*, préc., note 8, p. 20.

¹¹ *Id.*, p. 18; *R. c. Calnen*, 2019 CSC 6, par. 107 et 108; *Rosario c. R.*, 2020 QCCS 1673, par. 52 et 53; *Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie (SAFE) c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2024 QCCS 3253, par. 36.

¹² *Rosario c. R.*, *id.*, par. 54 et suiv.

¹³ *R. c. Graat*, [1982] 2 RCS 819; *Rosario c. R.*, *id.*, par. 55.

¹⁴ *R. c. Grenon*, 2024 QCCS 551, par. 45.

¹⁵ RLRQ, c. T-16, r. 1.

Comité pouvait déjà prendre connaissance à partir notamment de la jurisprudence, de la doctrine et de la preuve administrée.

[20] De plus, certains passages du rapport d'expertise, notamment aux points 6 et 7, excèdent le champ de compétence de l'expert qui se prononce sur la conformité déontologique de la conduite de la juge. C'est précisément le rôle du Comité de trancher ces questions.

[21] Au regard de ce cadre d'analyse, le Comité conclut que le témoignage de monsieur Jean F. Keable ainsi que son rapport ne satisfont pas les critères jurisprudentiels de pertinence et de nécessité. Ils sont donc inadmissibles en preuve.

ANALYSE

[22] Le Comité doit déterminer si la conduite reprochée à la juge constitue un manquement aux obligations prévues aux articles 2 et 8 du Code de déontologie :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[...]

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[23] La présente plainte s'inscrit dans un contexte particulier. La juge a déjà été réprimandée par un comité d'enquête dans l'affaire *Rocheft*¹⁶. Ce comité lui reprochait des propos dont la nature, la répétition et le ton sont, à toutes fins pratiques, les mêmes que ceux en cause ici. L'écoute de l'enregistrement des débats révèle en effet des manquements déontologiques pour l'essentiel quasi-identiques à ceux relevés dans *Rocheft*.

L'affirmation de l'autorité de la juge au début de l'audience

[24] Au début de l'audience, alors que le demandeur s'excuse de ne pas être avocat, la juge répète plusieurs fois qu'aucun avocat n'agit à la Division des petites créances, faisant ainsi valoir ses 30 ans d'expérience, bien que le demandeur lui ait précisé qu'il est bien au fait que la représentation par avocat y est interdite.

[25] Puis, alors que madame Dupré veut s'exprimer, la juge lui indique qu'elle pourra être entendue, puis elle enchaîne avec un monologue presque identique à celui que lui a reproché le comité dans *Rocheft*. Elle précise qu'elle n'est pas la « *Judge Judy* » ni « l'Arbitre » des émissions de télévision, mais une « vraie juge ». Elle ajoute que l'audience

¹⁶ *Rocheft et Gouin*, préc., note 2.

se tient dans une « vraie salle d'audience », que les procédures sont enregistrées et publiques et qu'elle doit appliquer des milliers de lois.

[26] La similitude avec l'affaire *Rocheft* est frappante, tant sur le fond que sur le contexte. Dans les deux cas, rien ne justifiait que la juge rappelle son statut. Le Comité fait donc sien le reproche formulé dans l'affaire *Rocheft* :

La juge a, à cette occasion, perdu la sérénité nécessaire à l'exercice de sa charge. Elle affirme à outrance son autorité alors que rien ne le requérait. D'aucune manière ses compétences, ni son pouvoir n'ont été remis en question. Les propos sont sans pertinence et inappropriés.

[27] Le constat vaut entièrement en l'espèce. Loin de contester l'autorité de la juge, le plaignant s'excusait justement de son inexpérience devant elle. L'affirmation d'autorité était donc encore moins justifiée.

[28] Le ton employé est lui aussi blâmable. Il rappelle celui dénoncé dans l'affaire *Rocheft*, où le comité soulignait que « le ton employé apparaît condescendant et ne constitue pas celui approprié à la responsabilité de "guider les parties et agir comme pédagogue" notamment ». Devant des justiciables non représentés qui reconnaissent eux-mêmes ne pas connaître les règles, la juge avait justement ce devoir de pédagogie, empreint de sollicitude.

[29] De même, lorsque la juge échange avec le plaignant et la témoin qui veut intervenir et s'exprimer en premier, elle poursuit sur ce même ton.

[30] À cette occasion, la juge a manqué de la sérénité exigée par l'exercice de sa charge. Elle n'a pas fait preuve du calme et de la retenue attendus de sa fonction, et elle a aussi manqué de courtoisie.

L'intervention sur le décorum

[31] Le troisième extrait porte sur une intervention de la juge relative au décorum. Au départ, la juge rappelle aux parties qu'elles doivent se lever lorsqu'elles s'adressent au tribunal, ce qu'elle n'avait pas mentionné au début de l'audience. Ce rappel est approprié.

[32] Cependant, comme dans l'affaire *Rocheft*, la juge poursuit avec une longue intervention sur l'importance de l'institution judiciaire qu'elle représente et sur son rôle fondamental dans une société démocratique. On retrouve ici le même schéma que dans cette décision : une remarque légitime devient un exposé disproportionné sur l'autorité du tribunal et le respect qui lui est dû.

[33] Il revient sans conteste au juge de maintenir le décorum dans la salle d'audience, ce qui exige parfois de la fermeté. Or, rien ne justifiait le ton ni la rigueur de la juge lorsqu'elle est intervenue sur le déroulement de l'instance. Aucune des parties n'a eu un

comportement ou une attitude compromettant le bon déroulement des débats ou remettant en cause l'autorité de la juge.

La perception de la juge quant à l'attitude des plaignants

[34] La juge affirme que les plaignants étaient fâchés, voire agressifs. Le Comité ne partage pas cette perception, puisque la preuve ne l'appuie pas. À l'écoute des enregistrements, le Comité constate que les plaignants restent respectueux et polis tout au long de l'audience. Le Conseil de la magistrature en est incidemment arrivé au même constat lorsqu'il a conclu qu'une enquête était requise¹⁷.

[35] L'attitude des plaignants traduit plutôt une volonté de collaborer avec le tribunal, une reconnaissance de son autorité et de leurs propres difficultés à agir dans un forum judiciaire. Ils s'excusent à de nombreuses reprises, notamment en raison de leur désorganisation et de leur méconnaissance des règles applicables. Ce décalage entre la perception de la juge et la réalité observée confirme que ses interventions ne reposent sur aucun motif justifiant le ton employé.

Les niveaux d'appréciation de la conduite et l'appréciation globale des manquements

[36] Avant de conclure sur la qualification de la conduite reprochée, il importe de rappeler que la jurisprudence du Conseil de la magistrature reconnaît l'existence d'une gradation dans l'appréciation de la conduite judiciaire.

[37] À cet égard, le Comité d'enquête, notamment dans l'affaire *Durocher et Plouffe*¹⁸, a établi que la conduite d'un juge peut se situer sur trois niveaux distincts :

- un premier niveau, correspondant à une conduite qui ne soulève aucun reproche sur le plan déontologique;
- un deuxième niveau, correspondant à une conduite qui peut être critiquée ou jugée imparfaite, sans toutefois atteindre le seuil de gravité requis pour constituer un manquement;
- un troisième niveau, correspondant à une conduite qui, par sa gravité objective, constitue une faute déontologique en ce qu'elle porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

¹⁷ 2023-CMQC-020 (18 avril 2023), paragraphe 5 : « Les plaignants sont calmes et attentifs aux questions qui leur sont adressées et on comprend, lorsqu'ils en posent, leur souhait d'agir dans le respect des règles malgré leur méconnaissance de celles-ci. À plusieurs reprises, ils sentent le besoin de s'excuser de leur inexpérience à la Cour ».

¹⁸ *Durocher c. Plouffe*, 2016 CanLII 25482 (QC CM), par. 34.

[38] La jurisprudence rappelle qu'une conduite simplement reprochable ne suffit pas à fonder une intervention disciplinaire, laquelle est réservée aux situations où la conduite franchit un seuil de gravité suffisant.

[39] Ce seuil doit être apprécié de manière objective, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, du contexte dans lequel la conduite s'inscrit, ainsi que de l'effet cumulatif des gestes et propos du juge.

[40] Comme le rappelle la jurisprudence constante du Conseil, une conduite constitue une faute déontologique lorsqu'elle présente une gravité objective suffisante pour porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.

[41] Cette appréciation doit être faite du point de vue d'un observateur raisonnable et informé, placé dans le contexte de l'audience.

[42] En l'espèce, le Comité est d'avis que la conduite de la juge ne peut être qualifiée de simple imperfection relevant du deuxième niveau.

[43] En effet, bien que certaines interventions, prises isolément, puissent apparaître comme relevant de l'exercice normal du rôle de gestion de l'instance, leur répétition, leur ton employé et leur effet cumulatif dépassent ce cadre.

[44] En somme, dans ce contexte, le Comité retient plus particulièrement les éléments suivants :

- les interventions répétées au ton sec et cassant, voire condescendant, au début de l'audience;
- l'insistance sur l'autorité et l'expérience de la juge alors que personne ne les remettait en question;
- l'absence d'explications adéquates à des moments clés, ce qui a nui à la compréhension des plaignants;
- le décalage entre la perception de la juge quant à l'attitude des plaignants et la réalité observée, marquée par leur nervosité et leurs excuses répétées;
- l'effet cumulatif de ces éléments, qui a créé un climat objectivement intimidant.

[45] Appréciés globalement, ces facteurs ont compromis le climat d'écoute, de compréhension et de respect qui doit prévaloir en salle d'audience, particulièrement en matière de petites créances, où les justiciables ne sont pas représentés par avocat.

Les facteurs contextuels

[46] Les faits en litige remontent au 19 avril 2022. Ils sont donc antérieurs aux excuses de la juge, à l'audience et à la sanction dans l'affaire *Rocheft*. Ils ne constituent donc pas une récidive au sens strict¹⁹. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un second manquement démontré, survenu à court intervalle et reproduisant, pour l'essentiel, les mêmes propos et la même attitude. Ce facteur additionnel témoigne d'une façon de faire persistante plutôt que d'un écart isolé, et le Comité en tient compte dans son appréciation globale de la conduite de la juge.

[47] Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle avait fait dans l'affaire *Rocheft*, la juge ne s'excuse pas dans la présente affaire. Bien qu'elle invite le Comité à faire une distinction fondée sur son intention d'assister adéquatement, le Comité retient que l'effet des interventions demeure objectivement comparable. Comme dans l'affaire *Rocheft*, ce sont moins les mots pris isolément que leur effet cumulatif et le climat qu'ils créent qui doivent guider l'analyse déontologique.

* * *

[48] Le Comité est d'avis qu'il ne s'agit pas simplement d'une conduite perfectible ou d'une maladresse, mais plutôt d'un ensemble de gestes et de propos qui, par leur nature et leur impact, atteignent le seuil de gravité nécessaire pour constituer un manquement déontologique.

[49] Pour ces motifs, le Comité conclut que la conduite de la juge se situe au troisième niveau, soit que la juge a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 8 du Code de déontologie.

LA SANCTION APPROPRIÉE

[50] La *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁰ prévoit que, lorsque le Comité conclut à l'existence d'un manquement déontologique, il peut recommander au Conseil soit d'adresser une réprimande au juge, soit de recommander sa destitution dans les cas les plus graves.

[51] En l'espèce, le Comité est d'avis que les manquements retenus, bien qu'ils soient sérieux, ne sont pas de nature à compromettre de façon fondamentale la capacité de la juge d'exercer ses fonctions ni à ébranler de manière irréparable la confiance du public envers l'institution judiciaire.

¹⁹ Dans l'affaire *Rocheft*, la lettre d'excuses (29 août 2022), l'audience du comité d'enquête (4 novembre 2022) et la sanction (13 décembre 2022) sont toutes postérieures aux faits en litige.

²⁰ RLRQ, c. T-16.

[52] Le Comité tient compte du fait que la juge a exercé activement son rôle afin de comprendre un dossier complexe et de permettre aux parties de faire valoir leur preuve, notamment en suspendant l'audience et en leur accordant un délai additionnel.

[53] Toutefois, ces éléments ne sauraient atténuer l'importance des manquements liés au ton employé, à la condescendance qui s'en dégage, au manque de sérénité et à l'effet préjudiciable du climat imposé aux justiciables.

[54] Le Comité considère également que le présent dossier s'inscrit dans un contexte où des manquements de nature similaire ont déjà été examinés à l'égard de la juge, ce qui renforce l'importance de rappeler avec clarté les exigences déontologiques applicables.

[55] Dans ces circonstances, le Comité juge qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, tant pour réaffirmer les standards attendus de la fonction judiciaire que pour remplir la mission éducative et préventive du Conseil de la magistrature.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête conclut que la juge Brigitte Gouin a enfreint les articles 2 et 8 du *Code de la déontologie de la magistrature* et recommande au Conseil de la magistrature de lui imposer une réprimande.



Madame la juge Martine St-Yves, J.M.Q.
Présidente du Comité

Pierre-

David Cyr

Signature numérique
de Pierre-David Cyr

Date : 2026.10.06

09:05:50 -04'00'

Monsieur le juge Pierre-David Cyr, J.P.M.



Madame la juge Christine Lafrance, J.P.M.

Marie-Claude

Laquerre

Signature numérique de
Marie-Claude Laquerre

Date : 2026.10.06 09:26:39

-04'00'

Maître Marie-Claude Laquerre, notaire



Madame Mélanie Mercure